CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 13162			
Dr A	-		
Audience du 10 Décision rendue		affichage le 2	27 juin 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu 1°), enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 22 avril 2016, la requête présentée par le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, dont le siège est Maison des professions libérales – 285, rue Alfred Nobel à Montpellier (34000), représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par une délibération du 12 avril 2016, tendant à l'annulation de la décision n° 2581, en date du 5 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon a rejeté sa plainte formée contre le Dr A et à ce qu'une sanction lui soit infligée ;

Le conseil départemental soutient que la matérialité des faits qui ont entraîné la condamnation du Dr A à sept ans de prison est établie ; qu'un tel acte est contraire à l'article R. 4127-31 du code de la santé publique ; que la remise de peine obtenue ne supprime pas la faute et que, quelles qu'aient été les circonstances dans lesquelles elle a été commise, la tentative de meurtre de son épouse par le Dr A demeure ; que le fait que le juge pénal n'a pas infligé d'interdiction d'exercer n'empêche pas le juge ordinal de se prononcer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu 2°), enregistrée comme ci-dessus le 27 avril 2016, la requête présentée par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 180, boulevard Haussmann à Paris (75008), représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par une délibération du 24 juin 2016, tendant à l'annulation de la même décision et à ce qu'une sanction soit infligée au Dr A ;

Le conseil national soutient que la matérialité des faits constatée par le juge pénal s'impose au juge disciplinaire ; que la tentative de meurtre perpétrée par le Dr A est un acte très grave qui porte atteinte au principe de moralité imposé aux médecins ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 août 2016, le mémoire en défense présenté par le Dr A, qualifié en médecine générale, qui conclut au rejet des requêtes ;

Le Dr A soutient qu'après sa condamnation par les assises de l'Hérault, sa radiation du tableau de l'ordre n'a pas été prononcée; qu'il a toujours contesté la qualification de tentative de meurtre donnée à la blessure par arme blanche qu'il a infligée à sa compagne alors que sa conscience était altérée; que son procès n'a pas été équitable; qu'il n'a jamais démérité dans son exercice médical; que sa seule « qualification sociale » est sa qualité de médecin; qu'il n'a pas mérité d'en être privé;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 avril 2017, soit postérieurement à la clôture de l'instruction fixée au 20 avril 2017 par ordonnance du 21 mars 2017 du président de la chambre disciplinaire nationale, le mémoire présenté par le Dr A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2017 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations du Dr Maurice pour le conseil national de l'ordre des médecins ;
- les observations du Dr de Boisgelin pour le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que, par un arrêt du 28 mars 2015, la cour d'assises de l'Hérault a condamné le Dr A qui, le 26 septembre 2008, avait porté un coup de couteau dans le cou de sa compagne, à sept ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre ; que si le Dr A conteste l'intention homicide et soutient avoir agi dans un état de sidération dû à son état dépressif et à l'emprise des nombreux médicaments psychotropes qu'il avait absorbés pour lutter tant contre sa dépression que contre les douleurs que lui cause la paraplégie dont il est atteint et si seule la matérialité des faits constatés par le juge pénal et non leur qualification s'impose au juge disciplinaire, ceux-ci constituent des manquements graves aux dispositions des articles R. 4127-3 et -31 du code de la santé publique qui justifieraient une des sanctions les plus sévères de l'échelle des peines disciplinaires ;
- 2. Mais considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit, le Dr A qui a été victime en 2003 d'une grave erreur médicale, est atteint d'une paraplégie dont les conséquences ont justifié la suspension de la peine prononcée par le juge pénal ; que, compte tenu de son état physique et psychique et alors que tout exercice professionnel lui est définitivement interdit, aucune sanction appropriée n'est susceptible d'être prononcée à son encontre ; qu'il y a lieu en conséquence, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, de rejeter les appels du conseil départemental de l'Hérault et du conseil national ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : Les requêtes du conseil départemental de l'Hérault et du conseil national de l'ordre des médecins sont rejetées.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, au conseil national de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.